

**CAHIER DES CHARGES  
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE  
« LE PAYS CATHARE »  
« ~~CATHARE~~ »**

**AVERTISSEMENT**

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras soulignés**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

## **CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION**

### **1 – Nom de l'indication géographique protégée**

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~, initialement reconnue vin de pays Cathare par le décret du 25 avril 2001, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

### **2 – Mentions et unités géographiques complémentaires**

L'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages selon les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges.

L'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau » selon les conditions fixées dans le présent cahier des charges.

### **3 – Description des produits**

#### **3.1 – Type de produits**

L'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

#### **3.2 – Normes analytiques spécifiques**

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % vol.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ présentent une teneur en acidité volatile maximale de 15.3 meq/l (0.75 g/l en H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>)

#### **3.3 – Description organoleptique des produits**

Pour les rouges, les vins se partagent entre structure et puissance et, rondeur et souplesse. Quant à la palette aromatique, elle s'ouvre parfois sur des notes d'épices ou des notes fleuries.

Pour les rosés, c'est la fraîcheur qui prime avec des nuances aromatiques qui varient du fruit aux herbes de garrigue.

Pour les blancs, éclat, fraîcheur et bouquet floral sont le plus souvent au rendez-vous.

#### **4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées**

##### 4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ sont réalisées sur le territoire des communes suivantes :

- Département de l'Aude

Aigues-Vives, Airoux, Ajac, Alaigne, Alairac, Albas, Albieres, Alet-Les-Bains, Alzonne, Antugnac, Aragon, Argeliers, Argens-Minervois, Armissan, Arques, Arquettes-En-Val, Arzens, Auriac, Azille, Badens, Bages, Bagnoles, Baraigne, Barbaira, Belcastel-Et-Buc, Belflou, Bellegarde-Du-Razes, Belpech, Belveze-Du-Razes, Belvianes-Et-Cavirac, Berriac, Bizanet, Bize-Minervois, Blomac, Bouilhonnac, Bouisse, Bouriege, Bourigeole, Boutenac, Bram, Brenac, Brezilhac, Brousses-Et-Villaret, Brugairolles, Bugarach, Cabrespine, Cahuzac, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Campagne-Sur-Aude, Camplong-D'aude, Camps-Sur-L'agly, Canet, Capendu, Carcassonne, Carlipa, Cascastel-Des-Corbieres, Cassaignes, Castans, Castelnau-D'aude, Castelnaudary, Castelreng, Caudebronde, Caudeval, Caunes-Minervois, Caunette-Sur-Lauquet, Caunettes-En-Val, Caux-Et-Sauzens, Cavanac, Caves, Cazalrenoux, Cazilhac, Cenne-Monesties, Cepie, Chalabre, Citou, Clermont-Sur-Lauquet, Comigne, Conilhac-Corbieres, Conilhac-De-La-Montagne, Conques-Sur-Orbiel, Corbieres, Coudons, Couffoulens, Couiza, Cournanel, Coursan, Courtauly, Coustaussa, Coustouge, Cruscades, Cubieres-Sur-Cinoble, Cucugnan, Cumies, Cuxac-Cabardes, Cuxac-D'aude, Davejean, Dernacueillette, Donzac, Douzens, Duilhac-Sous-Peyrepertuse, Durban-Corbieres, Embres-Et-Castelmaure, Escalles, Escueillens-Et-Saint-Just-De-Beleng, Esperaza, Fa, Fabrezan, Fajac-En-Val, Fajac-La-Relenque, Fanjeaux, Felines-Termenès, Fendeille, Fenouillet-Du-Razes, Ferrals-Les-Corbieres, Ferran, Festes-Et-Saint-Andre, Feuilla, Fitou, Fleury, Floure, Fontcouverte, Fonters-Du-Razes, Fontiers-Cabardes, Fonties-D'aude, Fontjoncouse, Fournes-Cabardes, Fourtou, Fraise-Cabardes, Fraise-Des-Corbieres, Gaja-Et-Villedieu, Gaja-La-Selve, Gardie, Generville, Ginestas, Ginoles, Gourvieille, Gramazie, Granès, Greffeil, Gruissan, Gueytes-Et-Labastide, Homps, Hounoux, Issel, Jonquieres, La Bezole, La Cassaigne, La Courtete, La Digne-D'amont, La Digne-D'aval, La Force, La Louviere-Lauragais, La Palme, La Pomarede, La Redorte, La Serpent, La Tourette-Cabardes, Labastide-D'anjou, Labastide-En-Val, Labastide-Esparbairénque, Labecede-Lauragais, Lacombe, Ladern-Sur-Lauquet, Lafage, Lagrasse, Lairiere, Lanet, Laprade, Laroque-De-Fa, Lasbordes, Lasserre-De-Prouille, Lastours, Laurabuc, Laurac, Lauraguel, Laure-Minervois, Lavalette, Les Brunels, Les Casses, Les Ilhes, Les Martyrs, Lespinassiere, Leuc, Leucate, Lezignan-Corbieres, Lignairolles, Limousis, Limoux, Loupia, Luc-Sur-Aude, Luc-Sur-Orbieu, Magrie, Mailhac, Maisons, Malras, Malves-En-Minervois, Malvies, Marcorignan, Marquein, Marsa, Marseillette, Mas-Cabardes, Mas-Des-Cours, Mas-Saintes-Puelles, Massac, Mayreville, Mayronnes, Mazerolles-Du-Razes, Mezerville, Miraval-Cabardes, Mirepeisset, Mireval-Lauragais, Missegre, Molandier, Molleville, Montauriol, Montazels, Montbrun-Des-Corbieres, Montclar, Montferrand, Montgaillard, Montgradail, Monthaut, Montirat, Montjardin, Montjoi, Montlaur, Montmaur, Montolieu, Montreal, Montredon-Des-Corbieres, Montseret, Monze, Moussan, Moussoulens, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Nebias, Nevian, Ornaisons, Orsans, Ouveillan, Padern, Palairac, Palaja, Paraza, Pauligne, Payra-Sur-L'hers, Paziols, Pech-Luna, Pecharic-Et-Le-Py, Pennautier, Pepieux, Pexiora, Peyrefitte-Du-Razes, Peyrefitte-Sur-L'hers, Peyrens, Peyriac-De-Mer, Peyriac-Minervois, Peyrolles, Pezens, Pieusse, Plaigne, Plavilla, Pomas, Pomy, Port-La-Nouvelle, Portel-Des-Corbieres, Pouzols-Minervois, Pradelles-Cabardes, Pradelles-En-Val, Preixan, Puginier, Puicheric, Puivert, Quillan, Quintillan, Quirbajou, Raissac-D'aude, Raissac-Sur-Lampy, Rennes-

Le-Chateau, Rennes-Les-Bains, Ribaute, Ribouisse, Ricaud, Rieux-En-Val, Rieux-Minervois, Rivel, Roquecourbe-Minervois, Roquefere, Roquefort-Des-Corbieres, Roquetaillade, Roubia, Rouffiac-D'aude, Rouffiac-Des-Corbieres, Roullens, Routier, Rouvenac, Rustiques, Saint-Amans, Saint-Andre-De-Roquelongue, Saint-Benoit, Saint-Couat-D'aude, Saint-Couat-Du-Razes, Saint-Denis, Saint-Ferriol, Saint-Frichoux, Saint-Gauderic, Saint-Hilaire, Saint-Jean-De-Barrou, Saint-Jean-De-Paracol, Saint-Julia-De-Bec, Saint-Julien-De-Briola, Saint-Just-Et-Le-Bezu, Saint-Laurent-De-La-Cabrerisse, Saint-Louis-Et-Parahou, Saint-Marcel-Sur-Aude, Saint-Martin-De-Villereglan, Saint-Martin-Des-Puits, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-Le-Vieil, Saint-Martin-Lys, Saint-Michel-De-Lanes, Saint-Nazaire-D'aude, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Saint-Pierre-Des-Champs, Saint-Polycarpe, Saint-Sernin, Sainte-Camelle, Sainte-Colombe-Sur-L'hers, Sainte-Eulalie, Sainte-Valiere, Saissac, Salleles-Cabardes, Salleles-D'aude, Salles-D'aude, Salles-Sur-L'hers, Salsigne, Salza, Seignalens, Serres, Servies-En-Val, Sigean, Sonnac-Sur-L'hers, Sougraigne, Souilhanel, Souilhe, Soulatge, Soupex, Talairan, Taurize, Termes, Terroles, Thezan-Des-Corbieres, Tournissan, Tourouzelle, Tourreilles, Trassanel, Trausse, Trebes, Treilles, Treville, Treziers, Tuchan, Valmigere, Ventenac-Cabardes, Ventenac-En-Minervois, Veraza, Verdun-En-Lauragais, Verzeille, Vignevieille, Villalier, Villaniere, Villar-En-Val, Villar-Saint-Anselme, Villardebelle, Villardonnel, Villarzel-Cabardes, Villarzel-Du-Razes, Villasavary, Villautou, Villebazy, Villedaigne, Villedubert, Villefloure, Villefort, Villegailhenc, Villegly, Villelongue-D'aude, Villemagne, Villemoustaussou, Villeneuve-La-Comptal, Villeneuve-Les-Corbieres, Villeneuve-Les-Montreal, Villeneuve-Minervois, Villepinte, Villerouge-Termenès, Villeseque-Des-Corbieres, Villesequelande, Villesisclé, Villespy, Villetritouls, Vinassan.

- Département de l'Ariège

les communes de Mazères, Montaut, Villeneuve-du-Paréage, La Bastide-de-Lordat, Ludiès, La Tour-du-Crieu, Les Issards, Lapenne, Manses, Theillet, Rieucros, Vira, Coutens, Sainte-Foi, Cazal-des-Baylès, Moulin-Neuf, Saint-Quentin-la-Tour, Belloc, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Limbrassac, Pradettes, Esclagne, Le Peyrat, Dreuilhe, Régat ; Montbel, Verniolle, Coussa, Dalou, Ségura, Gudas, Le Vernet, Gaudiès, Trémoulet, Le Carlaret, Saint-Amadou, Les Pujols, Arvigna, Saint-Félix-de-Tourneгат, Vals, Tourtrol, Viviès, Besset, La Bastide-de-Bousignac, Malegoude, Lagarde, Troye-d'Ariège , Camon, Aigues-Vives, Tabre, Laroque-d'Olmes, La Bastide-sur-l'Hers, Lesparrou, Lérans, Saint-Jean-du-Falga, Varilhes, Saint-Félix-de-Rieutord, Malléon, Calzan, Ventenac.

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » « Cathare » est constituée par l'ensemble des **cantons** arrondissements limitrophes de la zone géographique.

**Département de l'Aude : Axat, Belcaire**

**Département de l'Ariège : Ax les Thermes, Les Cabannes, Le Fossat, Foix Rural, Foix Ville, Lavelanet(communes de Bélesta, Fougax et Barrineuf, Montségur, Montferrier, Nalzen, Roquefixade, Leychert, Roquefort les Cascades, Ilhat, Carla de Roquefort, Lieurac, Sautel, Raissac, Péréille, Villeneuve d'Olmes, Bénaix, Saint Jean d'Aigues Vives, Lavelanet, l'Aiguillon, Mirepoix (communes de Dun, Mirepoix, Roumengou), Pamiers Est(communes de Bonnac), Pamiers Ouest(communes de Benagues, Saint**

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

**Victor Rouzaud, Madières, Escosse, Saint Michel, Lescousse, Saint Martin d'Oydes, Unzent, Saint Amans, Bezac), Saverdun(communes de Saverdun, Esplas, Brie, Justinac, Canté, Labatut, Lissac, Saint Quirc), Tarascon, Varilhe(communes de Rieux de Pelleport, Crampagna, Loubens, Cazaux, Montéqut-Plantaurel, Artix, Saint-Bauzeil)**

**Département de la Haute Garonne : , Nailloux, Revel, Sainte Gabelle, Villefranche de Lauragais,**

**Département de l'Hérault : Béziers (3em et 4em canton), Capestang, Olonzac, Saint Chinian**

**Département des Pyrénées Orientales :Latour de France, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Saint Paul de Fenouillet**

**Département du Tarn: Dourgne, Labrugière, Mazamet, Saint Amans Sout**

## **5 – Encépagement**

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » «Cathare» sont produits exclusivement à partir des cépages suivants :

arinarno N, bourboulenc B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, cot N, egiodola N, grenache N, grenache blanc B, grenache gris G, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, merlot N, pinot noir N, portan N, roussanne B, sauvignon B, sémillon B, syrah N, : ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

## **6 – Rendement et entrée en production**

### **6.1 – Entrée en production des jeunes vignes**

Le bénéfice de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » «Cathare» ne peut être accordé aux vins provenant de superficies de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.

### **6.2 - Rendement maximum de production**

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » «Cathare» sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 90 hectolitres pour les vins rouges, rosés et blancs. Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies.

Les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

Tout dépassement du rendement maximum de production et/ou de la quotité maximum définie pour les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés, fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

## **7- Transformation – Stockage – Conditionnement**

### **7.1 – Transformation**

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ doivent être issus de l'assemblage d'au moins deux cépages visés au point 5 et ce pour chaque couleur.

## **8 – Lien avec la zone géographique**

### **8.1 – Spécificité de la zone géographique**

Le vignoble s'étend principalement sur tout le département de l'Aude mais également sur les cantons du Nord - Est de l'Ariège.

Ouvert à l'est vers la mer méditerranée et situé entre deux massifs montagneux : la montagne noire au nord et les Pyrénées au sud.

L'ensemble du territoire est constitué d'une grande diversité de paysages sur lesquels s'étendent les vignes de l'Indication Géographique Protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~.

Des espaces lagunaires, aux maquis et garrigue pour terminer sur quelques vallons agricoles.

Géologiquement les sols sont variés passant de roches sédimentaires plus ou moins plissées, entaillés de failles d'effondrement sur le littoral, à des zones de schistes, de marbre ou de calcaire.

Le climat est à dominante méditerranéenne avec des étés chauds et secs mais à l'ouest celui-ci est intermédiaire avec une influence océanique amenant un régime de pluies plus important.

D'autre part, le territoire est soumis à de fortes périodes venteuses : soit par le Cers, vent de terre sec, violent et froid en hiver, soit par le marin, chaud et humide se transformant en l'Autan sur le secteur ouest.

### **8.2 – Spécificité du produit**

Le Pays Cathare a été marqué par deux périodes clés de l'histoire : la romanité et le Moyen - Âge.

Pendant la 1<sup>ère</sup>, le vignoble a pris son essor. Alors qu'au Moyen- Âge se fait le progrès qualitatif du vin. A cette époque, l'un des moteurs du maintien de la tradition viticole est la liturgie de la communion avec le pain et le vin qui se transforme en le corps et le sang du Christ.

Bien que cette pratique n'ait aucune valeur pour les Cathares, ils considéraient néanmoins le produit en tant que vin.

Les paysages de vignes se rencontrent d'ailleurs tout au long de la route des châteaux du Pays Cathare.

Le « vin de pays » Cathare sera reconnu par le décret du 25 avril 2001 avec des critères de qualité relatifs à l'encépagement, le rendement et le degré naturel d'alcool minimum

L'IGP « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ se produit dans les 3 couleurs, des vins rouges majoritairement (85% de la production), mais également des vins blancs et rosés.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

Leur caractéristique principal est de n'être que des vins d'assemblage de cépages traditionnels languedociens tel le Macabeu, le Grenache, le Carignan, ou le Cinsaut ; de cépages issus d'autres vignobles tels que le Sauvignon, le Viognier, le Merlot, le Cabernet – Sauvignon ou la Syrah et de cépages « métisses » tel le Caladoc, le Portan ou le Marselan.

### 8.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Les vins à Indication Géographique Protégée « **Le Pays Cathare** » ~~« Cathare »~~ se positionnent clairement et de manière centrale dans l'univers des produits de qualité facilement identifiables par le consommateur par son appartenance à la famille des produits estampillés « Le Pays Cathare ® ».

Ils restituent la spécificité et le patrimoine du Pays Cathare : ses citadelles, ses sentiers rocailloux, son Cers chargé d'arômes, ses paysages sauvages ciselés à même le bleu du ciel et de la Méditerranée, son caractère entier, fier et rebelle.

De part la diversité de son climat, de son territoire et des cépages qui leurs sont associés, les consommateurs peuvent faire leur choix dans une gamme de produits aux typicités variées.

## 12 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo communautaire de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 16 mars 2011

## **CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES**

### **1 – Obligations déclaratives**

L'opérateur se conforme aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

### **2 – Principaux points à contrôler**

<b>DISPOSITIONS STRUCTURELLES</b>	<b>METHODES D'EVALUATION</b>
Zone de récolte du raisin	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
lieu de transformation	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	Contrôle documentaire
Rendement	Contrôle documentaire

<b>DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS</b>	<b>METHODES D'EVALUATION</b>
Contrôle analytique des produits (TAVA, TAVT, sucres, AT, AV, SO2T)	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits (contrôle spécifique des primeurs)	Examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés en cas d'anomalie

## **CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle est l'Organisme de certification : Qualité France SAS, Coordonnées de l'OC : Qualité France SAS, Immeuble Le Guillaumet, 92046 Paris La Défense cedex,

Qualité France SAS est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par Qualité France, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.



**Pour mémoire : LIMITES COMMUNAUTAIRES DES NORMES ANALYTIQUES**

1. Vins tranquilles

	Min	Max
TAV total		15 % vol. Dérogation à 20 % vol. pour les vins non enrichis des zones C et les vins blancs IGP non enrichis « Vin de pays de Franche-Comté » et « Vin de pays du Val de Loire » de la zone B.
Acidité totale exprimée en acide tartrique	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> ) total		Vins ayant une teneur en sucre inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et rosés : 200 mg/l
		Vins ayant une teneur en sucre supérieure à 5 g/l Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l